

LE DROIT EN LITTÉRATURE HISTORIOGRAPHIQUE.
LE CAS DU *RESCRIPTUM* DU SIEGE DE TYR (1123)
DANS *WILLELMI TYRENSIS ARCHIEPISCOPI CHRONICON*¹

Sur l'ensemble des récits de siège que les chroniqueurs des croisades font des villes côtières orientales, celui de Tyr qu'étend l'archevêque latin Guillaume de Tyr sur la moitié du treizième chapitre de son *Chronicon*², mérite une pause : c'est le seul qui bénéficie d'un semblant de traitement juridique. Quelques mois avant le siège, les notables, aussi bien politiques que religieux, se réunissent pour décider du butin escompté, dont un tiers irait après libération de la ville aux Vénitiens, en échange de leur collaboration militaire. L'historien insère le procès-verbal de la réunion à la fin du douzième livre sous le titre de *Rescriptum privilegii continentis consonantiam pactorum inter Venetos et principes regni Ierosolimorum pro Tyrensi obsidione*. Ce texte juridique plutôt exceptionnel que je donne en annexe au présent article, préluant à une narration épique pourtant bien commune, instaure des rapports étroits avec son actualité politique, historique et sociale. La veille du siège de Tyr, le tintamarre des préparatifs provoque l'agitation générale : on est loin du livre des *Assises de Jean d'Ibelin*, code de lois appliqué en temps de stabilité politique. Pourtant, le *rescriptum* de Guillaume de Tyr n'exige pas moins d'une langue ciselée, reflétant la culture juridique classique de son auteur, chargée cependant d'une lourde phraséologie chrétienne qui reproduit les sensibilités religieuses de l'époque.

Texte peu commun de l'historiographie des croisades, mis cependant à l'amorce d'un récit de siège bien fréquent, le rescrit conclu entre les princes de Jérusalem et les Vénitiens rapporte l'événement fondateur de la teneur juridique, à savoir le siège de Tyr. À cet événement, participera Dominique Michælis, doge de Venise dont le concours, vraisemblablement partiel car réduit aux manœuvres du blocus maritime, prendra une telle ampleur qui pousse historiens et économistes du Moyen Âge, comme Jean Richard dans

¹ *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, (éd.) R. B. C.Huygens, Turnhout, Brepols, 1986, livre 12, chapitre 25, p. 577-581.

² *Ibidem*, livre 13, chapitres 1-14, p. 584-602.

son *Histoire des Croisades*, à qualifier l'intervention des Vénitiens de « croisade vénitienne »¹. Le sens premier de *rescriptum*, réponse écrite à une pétition, celle que les Vénitiens auraient faite avant de s'engager dans l'action guerrière, se dérobe sans doute ici devant le sens technique de contrat ou d'assise, voire de « grant » comme le dit Jonathan Riley Smith². Toutefois, cette garantie donnée aux Vénitiens ne saurait avoir force de loi sans le consentement du souverain de Jérusalem. D'ailleurs, c'est grâce aux expressions de *promissiones* et de *prolocutiones* que le rescrit se fait entendre aussi bien tel un engagement à sauver selon la déontologie royale, qu'un contrat entre alliés, même si la deuxième partie du rescrit, civile par excellence, offre la législation pénale et qu'elle spécifie la jurisprudence des cours. Mais cette garantie requiert principalement l'approbation du patriarche latin et de son clergé suffragant, qui apposent leur signature en témoins sur l'important rescrit, conformément à l'usage ecclésiastique qui consiste à sceller toute pièce officielle.

Or, comme l'illustrent les clauses du partage territorial que les croisés devront observer après conquête, les Vénitiens posséderont non seulement à Tyr, mais dans toutes les villes soumises au pouvoir latin dont Guillaume de Tyr nomme Jérusalem et Acre, une part physique dotée de maisons de commerce et bénéficiant d'un traitement légal analogue à celui des propriétés royales : *Ipsi Venetici*, rapporte Guillaume, *ecclesiam et integram rugam unamque plateam sive balneum necnon et furnum habeant, iure hereditario in perpetuum possidenda, ab omni exactione libera, sicut sunt regis propria*. Telle qu'elle est exposée dans le rescrit, la législation vient même à déterminer l'usage des mesures de capacité, la perception de droits d'entrée et de sortie, l'acquiescement de subventions annuelles que Baudouin II s'engage à verser à l'autre partie, la concession de bien-fonds à titre héréditaire tout comme l'exemption de taxes perçues d'autres nations mais dispensant celle des Vénitiens. Ce sont certes, comme le dira René Grousset, « de très importants privilèges commerciaux et politiques »³. On ne saurait ignorer alors que leur coopération en 1123, tout comme leurs succès antérieurs et postérieurs, permettra aux Vénitiens de constituer dans les villes libérées leurs traditionnels quartiers italiens qui, en l'espace d'un siècle, se transforment en seigneuries destinées principalement

¹ J. Richard, *Histoire des Croisades*, Paris, Fayard, 1996, p. 158. De son côté, R. H. Bautier décrit l'intervention italienne d'événement décisif, « Problèmes politiques et économiques de la Méditerranée », *Commerce méditerranéen et banquiers italiens au Moyen Age*, Aldershot, Ashgate, 1992, I, p. 13.

² J. Riley-Smith, « The Commercial Privileges of Foreign Merchants », *Crusaders and Settlers in the Late East*, Aldershot, Ashgate, 2008, XI, p. 118.

³ R. Grousset, *L'épopée des Croisades*, Paris, Plon, 1939, p. 127.

aux grandes familles telles que les Contarini et les Embriaci¹, ou à d'autres familles marchandes pisanes, génoises, anconitaines ou amalfitaines². Afin de favoriser leur insertion dans les nouvelles sociétés multinationales, ces seigneuries, détentrices des privilèges territoriaux et juridictionnels qu'accordent rois et princes au XII^e et au XIII^e siècle, codifient la vie de leurs ressortissants ainsi que les liens que ces derniers établissent tour à tour avec les autorités, les Latins préétablis et les habitants indigènes.

On s'interroge cependant si, de manière générale, les chroniqueurs reproduisent dans leurs ouvrages une image fidèle du droit de leur époque, s'ils répondent aux prétendues exigences de l'objectivité historique et si la finalité de ce qu'ils estiment être droit correspond à celle des temps modernes. Jean d'Ibelin est peut-être le meilleur à exprimer la vision utopiste des rois de Jérusalem, que représente parfaitement le scrupuleux Godefroi, qui tient à maintenir l'ordre dans son royaume, et à ce que *ses homes et son peuple ... fucent governés, gardés, tenus et maintenus, menés et justisés a droit et a raison*³. Joshua Prawer, en parlant du respect de sa parole, rappelle l'idéal de la *justitia* médiévale qui semble mal s'accommoder du caractère absolu, tout comme du caractère arbitraire, de l'exercice du pouvoir⁴ : l'essentiel est de garder l'harmonie générale. Lui aussi, le rescrit de Guillaume de Tyr, s'inscrivant mieux dans le discours éthique de la promesse que dans celui du droit, semble vouloir dire, en dépit de l'importance de l'expression *in perpetuum*, qu'il est question d'un accord de circonstances conclu entre le roi, présumé chef de la conquête, et ses futurs vassaux. C'est alors dans la partie du partage territorial et notamment de la distinction des cours que la langue de Guillaume de Tyr gagne en précision, puisque les Vénitiens, nouvellement installés, auront à traiter avec d'autres nations, les unes indigènes, les autres latines. À ce propos, le chroniqueur ne manque pas de dire de manière expresse de quelle cour relève les litiges. En effet, si une contestation oppose le Vénitien à son compatriote, ou si *aliquis*, dont l'archevêque ne précise pas la nationalité, est en litige contre un Vénitien, que la contestation soit réglée à la cour que

¹ J. Richard, « La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal : un état des questions », *Croisés, missionnaires et voyageurs, les perspectives orientales du monde latin médiéval*, Londres, Variorum Reprints, 1983, VI, p. 657-658.

² J. Riley-Smith, « Government in Latin Syria and the commercial privileges of foreign merchants », *Crusaders and settlers in the Latin East, op. cit.*, XI, p. 110.

³ Jean d'Ibelin, *Le Livre des Assises*, « Prologue », (éd.) P. W. Edbury, Leiden-Boston, Brill, 2003, p. 51.

⁴ J. Prawer, *The Crusaders Kingdom. European Colonialism in the Middle Ages*, London, rééd. Phœnix Press, 2001, p. 102.

constitueront les Vénitiens (*in curia Veneticorum diffiniatur*). Mais si un Vénitien est en procès contre tout autre qu'un Vénitien, que le litige soit tranché à la cour du roi ou la Haute Cour (*in curia regis emendetur*). Plus impressionnant encore est de savoir, après l'explication de la dévolution de l'héritage du Vénitien décédé, que la justice que peuvent imposer les Vénitiens aux habitants de leurs bourgs égale celle du roi à ses sujets¹. C'est là que nous retrouvons le travail des historiens qui glosent volontiers ce que Guillaume de Tyr évoque succinctement, et qui permettent à la postérité de voir les quartiers vénitiens reconnaître peu de droits aux non-Vénitiens et s'opposer aux parties royales des villes, notamment à celle de Tyr², par l'importance des privilèges dont bénéficient les indigènes. Même si le rescrit ne mentionne que passagèrement ce qu'il en est des conflits entre Italiens et autres nations, les trois clauses nous poussent à revoir les synthèses modernes sur la réglementation des rapports entre les différentes communautés, entérinant ce que dit Guillaume de Tyr avec concision. « La règle absolument générale, dit Jean Richard, dans tous les pays où les Francs eurent à imposer leur domination à des populations d'autre origine ... est l'opposition entre un droit public essentiellement franc et un droit privé propre à chacune des communautés »³. La coexistence de ces communautés, semble vouloir dire l'historien, est à l'origine « du régime de la personnalité des lois »⁴, imposant aux uns et aux autres le respect mutuel et interdisant toute réfraction attentatoire. Ne serait-il pas intéressant ici de revoir les *Assises* du Comte Beugnot, où de nombreux chapitres codifient les conflits entre Francs et autochtones et qui montrent notamment l'importance du serment religieux, celui du chrétien qui doit jurer *sur la sainte crois*, et celui du non-chrétien qui jure *selon sa loi*⁵ ? Qu'en est-il, en outre, des juifs dont le traitement semble être indissociable de celui du sarrasin dans le droit canon médiéval⁶ ?

¹ *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, éd. cit., LXIII : *Preterea super cuiusque gentis burgenses in vico et domibus Veneticorum habitantes eandem iusticiam et consuetudines, quas rex super suos, Venetici habeant.*

² Voir encore J. Riley-Smith, « Some lesser officials in Latin Syria », *Crusaders and settlers in the Latin East*, op. cit., X, p. 1-26.

³ J. Richard, « Le droit et les institutions franques dans le royaume de Chypre », *Croisés, missionnaires et voyageurs, les perspectives orientales du monde latin médiéval*, op. cit., IX, p. 5.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Assises de Jérusalem ou recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, (éd.) A. A. Beugnot, Paris, Imprimerie royale, 1841, vol. II, chapitres LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, p. 53-56.

⁶ B. Z. Kedar, « De Iudeis et Sarracenis. On the Categorization of Muslims in Medieval Canon Law », *The Franks in the Levant, 11th to 14th Centuries*, Aldershot, Variorum, 1993, XIII, p. 207.

D'autre part, si Guillaume de Tyr s'estime avoir respecté la règle de la concision, sa rhétorique est sans doute représentative de ce que doit être la rhétorique juridique du XII^e siècle. Tandis que les turbulences politiques de cette époque fournissent une littérature historiographique foisonnante, attachée à reproduire les faits historiques, à ressusciter l'imaginaire et à refléter l'anthropologie culturelle, la part réservée au droit demeure mince de manière générale. Elle possède néanmoins sa propre rhétorique qui n'a pas eu la vie facile puisque, dès l'Antiquité, elle « est entrée dans la pratique judiciaire »¹ pour circonscrire le droit romain dans son langage fixe, et qu'elle s'est perfectionnée avec les siècles en s'adaptant aux besoins du moment. Guillaume de Tyr en est héritier. Son *rescriptum* reflète sa propre culture juridique, sur laquelle les diverses tentatives biographiques demeurent pourtant prudentes. Paulin Paris ne livre que quelques réflexions sur la nationalité incertaine de Guillaume, sa familiarité avec le monde politique de son époque². C'est à R.B.C. Huygens, éditeur du monumental *Chronicon*, que nous sommes redevables de la restitution du douzième chapitre du livre XIX, dont l'éditeur rend compte dans son article « Guillaume de Tyr étudiant. Un chapitre (XIX, 12) de son *Histoire* retrouvé »³. L'article de Huygens rappelle brièvement que Guillaume « passa presque vingt ans d'études en France et en Italie, et qu'il y eut pour professeurs toute une série d'hommes renommés »⁴, aussi bien théologiens que philosophes. Par contre, le copieux chapitre 12 qui date de 1165, composé au retour de l'archevêque à Jérusalem, fournit dans la chronique des informations autobiographiques décisives dont il convient de voir le début :

*Eodem anno ego Willelmus, domini pacientia sancte Tyrensis ecclesie minister indignus, huius Historie conscriptor ... post vicesimum pene annum, quibus continue in Francia et Italia philosophorum ginnasia et liberalium studia disciplinarum necnon et celestis philosophie salutifera dogmata, iuris quoque tam ecclesiastici quam civilis prudentiam avidissime sum sequutus, ad propria remeans...*⁵

Suit alors une liste de spécialistes en droit, français et italiens, à la notoriété affirmée à l'époque, dont Guillaume dit avoir été le disciple. Parmi eux

¹ G. Calboli, « Rhétorique et droit romain » *Revue des Études latines*, n°76, (1999), p. 163.

² P. Paris, « Guillaume de Tyr », *Histoire littéraire de la France*, t. 14, Paris, Firmin-Didot, 1817, p. 587.

³ Paru dans *Latomus*, Société d'Études latines de Bruxelles, t. 21, fascicule 4, (1962).

⁴ « Guillaume de Tyr étudiant. Un chapitre (XIX, 12) de son *Histoire* retrouvé », p. 814.

⁵ *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, éd. cit., LXIII A, p. 879.

figurent le canoniste Yves de Chartres, Hugo de Porta Ravennate et Bulgarus, tous deux professeurs de droit civil, ainsi que les juristes Martin Gosia et Jacques de Boragine. La solide éducation que Guillaume de Tyr reçoit dans leur auditoire le pousse à leur adresser un auguste hommage : *Hii quattuor quasi columpne in solidis basibus in templo iustitie videbantur ad eius sustentationem erecte*¹. Il n'y a plus lieu de mettre en doute la formation du chroniqueur érudit, ses fréquentations en milieux juridiques, ni surtout la pertinence de son vocabulaire, même s'il n'est pas prodigue dans le maniement de ses termes de droit comme le dit judicieusement Peter W. Edbury, qui fait remarquer la rareté des expressions *vassalli*, *feoda* et *beneficium*, au profit du technique *iure hereditario*². Guillaume de Tyr, aux habitudes stylistiques d'ailleurs sobres, réservées à la seule imagerie classique acquise dans sa formation humaniste et chrétienne, s'attache ici davantage à éviter toute recherche stylistique, éloquence superflue ou fioriture. En dépit de la prépondérance du lourd discours théologique, le rescrit du siège de Tyr privilégie les clauses juridiques rapides, ponctuelles et peu complexes. Par le laconisme de l'expression, il semble vouloir viser l'essentiel et, s'insérant à la fin du livre XII, de manière à assurer le lien logique avec le livre XIII consacré au récit propre du siège, il illustre surtout un type de pratique discursive en historiographie, susceptible d'estomper toute impression de rupture entre discours juridique et diégèse épique : le prince des chroniqueurs des croisades écrit alors le droit d'une triple plume, celle d'un historien, d'un homme de droit mais notamment celle d'un archevêque.

En effet, si le contexte du siège réussit à articuler la langue juridique du *rescriptum* et la prose narrative, c'est que la littérature historique est mise au service de l'idéologie théocratique des expéditions chrétiennes. Dans l'écriture de droit, Guillaume de Tyr suit l'usage de tous ses pairs de l'époque, ce que Peter E. Edbury résume avec une concision admirable : *Medieval lawyers were prone to write not what the law was, but what they felt the law ought to be*³. Il s'agit ainsi d'une vision de l'histoire dictée à la fois par le jeu des intérêts politiques qu'accomplit l'action militaire et par l'idéologie religieuse qui se veut promotrice de cette action : dans cette vision, le droit vient se frayer un modeste espace. Et c'est en évoquant le concours de l'intérêt politique et de la

¹ *Ibidem*, p. 881.

² P. W. Edbury, « Fiefs and Vassals in the Kingdom of Jerusalem », *Law and history in the Latin East*, II, Farnham, Ashgate, 2014, p. 51-52.

³ *Id.*, « Feudal obligations in the Latin East », *Kingdoms of the Crusaders from Jerusalem to Cyprus*, III, Aldershot, Ashgate, 1999, p. 330.

théocratie que nous pouvons constater que la période médiévale est, pour reprendre la réflexion de James Bernard Murphy, l'âge non pas d'une autorité, mais de plusieurs autorités¹, et conclure à une prépondérance religieuse dans la forme, mais plus dans le contenu. En effet, le rescrit, où tout est placé sous le titre du sacré, rend compte d'une réunion des deux hiérarchies, civile et ecclésiastique, tenue en l'église de la Sainte-Croix d'Acre, sous l'égide du pape Calixte II et de l'empereur des Romains Henri IV. Sont rassemblés tant les dignités religieuses que préside Gormond, patriarche latin de l'époque, que les chefs politiques et militaires tels que le connétable du royaume Guillaume de Bures et le chancelier Payen, tous deux représentant le roi de Jérusalem, Baudouin II. Si Gormond, de son côté, est patriarche « par la grâce divine », il s'engage à libérer le roi de sa captivité chez les musulmans en raison « des péchés des chrétiens », particulière sensibilité catholique justifiant les insuccès du camp chrétien que les chroniqueurs de la croisade excellent à reproduire. Faisant l'objet d'un chapitre autonome, le rescrit suit une brève introduction où l'archevêque, respectueux de l'éthique qui exige exhaustivité et objectivité, s'engage de sa propre voix à ne négliger aucune pièce susceptible d'illustrer les événements de son actualité, avant d'être inauguré par le signe de croix primant de toute évidence le récit historico-juridique. Ses clauses, que l'ensemble des chefs temporels, le connétable, le chancelier ainsi que d'autres barons prêtent serment de respecter sur les saints *Évangiles*, reçoivent confirmation en faveur de saint Marc, patron des Vénitiens. La subvention des trois cent pièces échoit le jour de la fête des apôtres Pierre et Paul. Le rescrit se clôt par la ratification générale de l'assemblée des archevêques, évêques, abbés et prieurs, dont la présence précède celle du représentant de Baudouin, Guillaume le connétable. La suprématie de l'autorité spirituelle trouve ainsi justification dans l'article de Greta Austin qui, en soulevant la question de l'obéissance à l'autorité légale, situe la genèse de cette dernière dans le canon des apôtres, les conciles, les écrits papaux, la Bible, les Pères de l'Église, le droit romain, etc². La littérature historique, se voulant représentative de cette théocratie écrasante, ne peut pas y déroger. Elle non plus, la littérature vernaculaire, d'ailleurs. Appliquant ses observations sur les chansons de geste, Bernard Ribémont évoque « le rapport entre justice humaine et justice

¹ J. B. Murphy, *Aquinas and the Modern Law*, Farnham, Ashgate, 2013, p. xi.

² G. Austin, « Authority and the Canons in Burchard's *Decretum* and Ivo's *Decretum* », *Readers, Texts and Compilers in the Earlier Middle Ages*, Aldershot, Ashgate, 2009, p. 41.

divine »¹. Revoyons encore une fois *Le Livre des Assises* de Jean d'Ibelin : sans le conseil du patriarche de Jérusalem, Godefroi de Bouillon ne pouvait pas choisir des *sages homes* pour s'occuper du droit. Quant au *rescriptum* de Guillaume de Tyr, placé d'emblée sous le titre de la paix rétablie après la Querelle des Investitures, que le chroniqueur résume en *anuli et baculi controversia*, il ne saurait que refléter ces tiraillements délicats, tout comme la condition religieuse et les préférences personnelles de son auteur.

Mais l'autorité temporelle est, elle aussi, impérativement présente. Au début de l'entreprise militaire, ce sont les rois qui organisent les campagnes, signent des traités de collaboration guerrière et édictent un éventuel code martial. Ces constatations sont soutenues principalement par Joshua Prawer sur l'ensemble de ses travaux concernant les multiples aspects non essentiellement historiques de la croisade², si bien que nous pouvons constater l'existence d'une « loi de conquête », qui ne possède pas cependant une forme canonique fixe, puisqu'elle participe davantage de l'arbitraire. L'objectif de Guillaume de Tyr étant ainsi l'harmonisation des intérêts du roi et de ses nouveaux vassaux vénitiens, le rescrit laisse se dévoiler dans une perspective plus large le véritable projet politique d'étendre le Royaume et de l'asseoir sur des fondements légaux garantissant les droits des uns et des autres. Un siècle auparavant, les conventions préalables à l'action militaire semblent se faire extrajudiciairement, dictées par l'urgence du moment, comme celle qui réunit la veille de la prise de Jérusalem en 1099 Tancrede de Hauteville et Raymond de Saint-Gille, et dont Guillaume de Tyr rend compte au huitième livre de sa chronique. En effet, avant la prise de la sainte ville par Tancrede et les autres princes dit l'archevêque, il fut convenu *quod quisque sibi acquireret, id jure proprietatis sine molestia possideret in perpetuum*³. Compromis très vraisemblablement oral, conclu sans mention de cour, de délimitation du butin territorial, ne préservant pas même contre la naissance de conflits ultérieurs, l'accord des futurs prince de Galilée et comte de Tripoli semble encore illustrer l'absence de planification d'une loi de guerre.

En somme, l'insertion du rescrit du privilège accordé aux Vénitiens, dont l'originalité reflète l'importance du siège où le chroniqueur exerce son archiépiscopat, sert alors à conférer au récit du *Chronicon* plus de crédibilité

¹ B. Ribémont, « L'image du droit dans la chanson de geste : questionnements et pistes de recherches », *Epic connections / Rencontres épiques*, vol. 1, Edinburgh, 2015, p. 60.

² J. Prawer, *The Crusaders Kingdom. European Colonialism in the Middle Ages*, London, (rééd.) Phœnix Press, 2001, p. 65.

³ *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi Chronicon*, éd. cit., LXIII, livre 8, chapitre 20, p. 413.

historique, et Guillaume de Tyr semble réussir cette tâche un peu mieux que ses prédécesseurs et successeurs, Foucher de Chartres, Robert de Clari, Villehardouin, Jacques de Vitry et bien d'autres, ayant chacun des préoccupations différentes, qui l'histoire pure, qui le merveilleux chrétien ou la diplomatie byzantine. S'adressant à un public sélect, celui de la haute hiérarchie, prélats de l'Église, rois et hommes de droit, le rescrit confirme sa nature de document légal officiel, investi d'une valeur d'archive incontestable et pouvant être un modèle de juridiction guerrière au Moyen Âge.



Mireille ISSA
Université Saint-Esprit de Kaslik

APPENDICE

Sed ut nichil antiquitatis eorum que interim occurrunt, pretereamus, libet rescriptum privilegii, consonantiam pactorum inter Venetos et principes regni Ierosolimorum continentis, ad maiorem rerum gestarum evidentiam ponere, quod sic habet :

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Tempore quo papa Calixtus secundus et quartus Henricus Romanorum imperator Augustus, pace eodem anno inter regnum et sacerdotium super anuli et baculi controversia, celebrato Rome concilio, deo auxiliante peracta, alter Romanam ecclesiam alterque regnum regebat, Dominicus Michael Venetie dux, Dalmatie atque Croacie regni princeps, innumera classium militieque multitudine, prius tamen ante importuosas Ascalonis ripas paganorum classium regis Babilonie gravissima strage facta, demum in Ierusalem partes ad necessarium Christianorum patrocinium victoriosus advenit. Rex quippe Balduinus Ierusalem secundus tunc temporis, peccatis nostris exigentibus, sub Balac, principe Parthorum, paganorum laqueo cum pluribus aliis captivus tenebatur. Propterea nos quidem Warmundus, gratia dei sancte civitatis Ierusalem patriarcha, cum nostre ecclesie confratribus suffraganeis, domino Willelmo de Buris constabulario et Pagano cancellario, nobiscum totius regni Ierusalem socia baronum militia coniuncta, Accon in ecclesia Sancte Crucis convenientes, eiusdem regis Balduini promissiones secundum litterarum suarum et nuntiorum prolocutiones, quas eidem Veneticorum duci suos per nuntios usque Venetiam ipse rex mandaverat, propria nostra et episcoporum sive cancellarii manu pacisque osculo, prout ordo noster exigat, datis, omnes vero barones, quorum nomina subscripta sunt, super sancta evangelia subscriptas depactionum conventiones sanctissimo evangeliste Marco, predicto duci suisque successoribus atque genti Veneticorum simul statuentes affirmavimus, quatinus sine aliqua contradictione que dicta et quemadmodum inferius subscripta sunt, ita et rata et in futurum illibata sibi sueque genti in perpetuum permaneant. Amen.

«In omnibus scilicet supradicti regis, eiusque successorum sub dominio, atque omnium suorum baronum civitatibus, ipsi Venetici ecclesiam et integram rugam unamque plateam sive balneum necnon et furnum habeant, iure hereditario in perpetuum possidenda, ab omni exactione libera, sicut sunt regis propria. Verum in platea Ierusalem tantum ad proprium habeant, quantum rex habere solitus est. Quod si apud Achon furnum, molendinum, balneum, stateram, modios et buzas ad vinum, oleum vel mel mensurandam in vico suo Venetici facere voluerint, omnibus inibi habitantibus absque contradictione quicumque voluerit coquere, molere, balneare, sicut ad regis propria, libere liceat. Sed modiorum, staterae atque buze mensuris hoc modo uti liceat. Nam quando Venetici inter se negociantur, cum propriis id est Veneticorum mensuris mensurare debent. Cum vero Venetici res suas aliis gentibus vendunt, cum suis id est Veneticorum mensuris propriis vendere debent. Quando autem Venetici ab aliquibus gentibus extraneis quam Veneticis commercio aliquid accipientes comparant, cum regis mensuris dato precio accipere licet. Ad hec Venetici nullam dationem vel secundum usum vel secundum ullam rationem nullo modo intrando, stando, vendendo, comparando vel morando aut exeundo de nulla penitus causa aliquam dationem persolvere debent, nisi solum quando veniunt aut exeunt cum suis navibus peregrinos portantes : tunc quippe secundum regis consuetudinem terciam partem ipsi regi dare debent. Unde ipse rex Ierusalem et nos omnes duci Veneticorum de funda Tyri ex parte regis festo apostolorum Petri et Pauli trecentos in uno quoque anno Bizantios sarracenos ex debiti conditione persolvere debemus. Vobis quoque, duci Venetie et vestre genti, promittimus quod

nichil plus accipiemus ab illis gentibus que vobis cum negociantur, nisi quantum soliti sunt dare et quanta accipimus ab illis, qui cum aliis negociantur gentibus. Preterea illam eiusdem platee rugeque Achon partem, unum caput in mansione Petri Zanni, aliud vero in Sancti Dimitrii monasterio firmantem, et eiusdem ruge aliam partem, unam machomariam et duas lapideas mansionses habentes, que quondam casule de cannis esse solebant, quam rex Balduinus Ierusalem primitus beato Marco dominoque duci Ordolao suisque successoribus in Sydonis acquisitione dedit, ipsas, inquam, partes beato Marco vobisque Dominico Michaeli Venetie duci vestrisque successoribus per presentem paginam confirmamus vobisque potestatem concedimus tenendi, possidendi et quicquid vobis inde placuerit in perpetuum faciendi. Super eiusdem autem ruge alia parte, a domo Bernardi de Novo Castello, que quondam Iohannis fuerat Iuliani, usque domum Guiberti de Ioppen generis Lande recto tramite procedente, vobis eandem quam rex habuerit potestatem penitus damus. Quin etiam nullus Veneticorum in totius terre regis suorumque baronum dominio aliquam dationem in ingrediendo vel ibi morando aut exeundo per ullum ingenium dare debeat, sed sic liber sicut in ipsa Venetia sit. Si vero aliquod placitum vel alicuius negotii litigationem Veneticus erga Veneticum habuerit, in curia Veneticorum diffiniatur, vel si aliquis versus Veneticum querelam aut litigationem se habere crediderit, in eadem Veneticorum curia determinetur. Verum si Veneticus super quemlibet alium hominem quam Veneticum clamorem fecerit, in curia regis emendetur. Insuper, si Veneticus ordinatus vel inordinatus, quod nos « sine lingua » dicimus, obierit, res sue in potestate Veneticorum reducantur. Si vero aliquis Veneticorum naufragium passus fuerit, nullum de suis rebus patiatum dampnum. Si naufragio mortuus fuerit, suis heredibus aut aliis Veneticis res sue remanentes reddantur. Preterea super cuiusque gentis burgenses in vico et domibus Veneticorum habitantes eandem iusticiam et consuetudines, quas rex super suos, Venetici habeant. Denique duarum civitatum Tyri et Ascalonis tertiam partem cum suis pertinentiis et tertiam partem terrarum omnium sibi pertinentium a die sancti Petri Sarracenis tantum servientium, que non sunt in Francorum manibus, alteram quarum, vel si deo auxiliante utramque per eorum auxilium aut aliquod ingenium in Christianorum potestatem Spiritus sanctus tradere voluerit, illam, inquam, tertiam partem, sicut dictum est, libere et regaliter, sicut rex duas, Venetici habituri in perpetuum sine alicuius contradictionis impeditone iure hereditario possideant. Universaliter igitur supradictas conventiones ipsum regem, deo auxiliante si aliquando egressurus de captivitate est, nos Warmundus Ierusalem patriarcha confirmare per evangelium faciemus. Si vero alter ad Ierosolimitanum regnum in regem promovendus advenerit, aut superius ordinatas promissiones, antequam promoveatur, sicut ante dictum est ipsum firmare faciemus, alioquin ipsum nullo modo ad regnum provehi assentiemus. Similiter easdem et eodem modo confirmationes baronum successores et novi futuri barones facient. De causa vero Antiochena, quam vobis regem Balduinum secundum sub eadem constitutionis depactione promisse bene scimus in Antiocheno principatu se vobis Veneticis daturum, videlicet sic in Antiochia sicut in ceteris regis civitatibus, siquidem Antiocheni regalia promissionum federa vobis attendere noluerint, nos idem Warmundus Ierusalem patriarcha cum nostris episcopis, clero, baronibus populoque Ierusalem, consilium et auxilium vobis dantes, quod nobis dominus papa inde subscripserit bona fide totum adimplere et hec omnia superiora ad honorem Veneticorum promittimus.

- Ego Warmundus dei gratia Ierosolimorum patriarcha propria nostra manu supradicta confirmo.
- Ego Ebremarus Cesariensis archiepiscopus hec eadem similiter confirmo.

- Ego Bernardus Nazarenus episcopus similiter confirmo.
- Ego Asquitinus Bethleemita episcopus similiter confirmo.
- Ego Rogerius Liddensis Sancti Georgii episcopus similiter confirmo.
- Ego Gildoinus abbas Sancte Marie Vallis Iosaphe similiter affirmo.
- Ego Gerardus prior Sancti Sepulchri similiter affirmo.
- Ego Aicardus prior Templi Domini similiter affirmo.
- Ego Arnaldus prior Montis Syon similiter affirmo.
- Ego Willelmus de Buris, regis constabularius, similiter affirmo.

Data apud Achon per manus Pagani, regis Ierusalem cancellarii, anno MCXXIII, indictione secunda.